

Duplicate

GREFFE

DII

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

RECEPISSE DE DEPOT

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL:43 53 06 28
CONSULTATION MINITEL:36 29 22 22

FITECO

BP 150
ARGENTAN CEDEX
61205

V/REF : JJD / MP
N/REF : 71 B 6 / A-484

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/04/95. SOUS LE NUMERO A-484.
TRAITE D'APPORT FUSION ENTRE/ FITEC -LE MANS 72000 -ET FITECO. A LAVAL 53

... CONCERNANT LA SOCIETE
FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
SOCIETE ANONYME
50 BD FELIX GRAT
53000 LAVAL

R.C.S LAVAL B 557 150 067 (71 B 6)

LE GREFFIER



TRAITE D'APPORT FUSION

Entre

FITEC

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 francs

**Siège social : 95 à 99 bis avenue Bollée LE MANS
(SARTHE)**

RCS LE MANS B 352 043 384

et

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

"FITECO"

Société anonyme au capital de 10 130 400 francs

Siège social : 50 boulevard Félix Grat – LAVAL (MAYENNE)

RCS LAVAL B 557 150 067

Les soussignés :

1° Monsieur Bernard AUMON demeurant à LE MANS (SARTHE) 95 à 99 bis avenue Bollée, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Gérant de la société "FITEC" société à responsabilité limitée de 100 000 F dont le siège social est à LE MANS (SARTHE) 95 à 99 bis avenue Bollée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE MANS sous le numéro B 352 043 384

ci-après dénommée "FITEC"

d'une part,

2° et Monsieur Jean-Jacques DARGENT demeurant à LAVAL (MAYENNE) 50 Boulevard Félix Grat, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président Directeur Général de la société "FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST" par abréviation "FITECO" société anonyme au capital de 10 130 400 francs dont le siège social est à LAVAL (MAYENNE) 50 boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 557 150 067

spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du

Ci-après dénommée "FITECO"

d'autre part.

Ont exposé ce qui suit préalablement au projet de fusion par absorption de la société "FITEC" par la société "FITECO" faisant l'objet du présent acte.

EXPOSE PREALABLE

I. Exposé liminaire

1. Le capital de la société "FITEC" est représenté par 1000 parts de 100 F chacune.
2. Le capital de la société "FITECO" est représenté par 16884 actions de 600 F chacune entièrement libérées. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires, ni obligations.
3. Les sociétés "FITEC" et "FITECO" ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la société "FITEC" à la société "FITECO" et la prise en charge du passif de la société "FITEC" par la société "FITECO".
4. A ce jour la société "FITECO" détient en portefeuille 1000 parts de la société "FITEC".

ggm.
BWA

II Exposé général

A. Motifs et buts de la fusion

1. La société "FITEC" a été constituée par acte sous seing privé en date du 22 juin 1989 sous la forme de société à responsabilité limitée, pour une durée de cinquante années (50 années), les formalités légales ayant été régulièrement effectuées.

Il lui a été donné pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés actuels sont indiqués en tête des présentes.

2. La société "FITECO" a été constituée en 1971 sous la forme d'une société anonyme, pour une durée de cinquante années (50 années), les formalités légales ayant été régulièrement effectuées.

Il lui a été donné pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Son capital social, son siège social et son immatriculation au registre du commerce et des sociétés actuels sont indiqués en tête des présentes.

3. Il est donc apparu opportun d'édifier une structure plus homogène et de rassembler les deux sociétés exerçant la même activité permettant ainsi un allègement des charges administratives et de direction, une meilleure régulation des prestations et une potentialité accrue de la productivité de l'activité.

4. Chacune de ces sociétés clôture son exercice social à la date du 30 septembre.

5. La fusion de ces deux sociétés paraît donc souhaitable et aura pour conséquence de réaliser une restructuration du groupe.

B. Bases de la fusion

Chacune des deux sociétés "FITEC" et "FITECO" a à la date du 30 septembre 1994 établi des comptes annuels dont un exemplaire a été communiqué par chacune d'elles à l'autre.

Les inventaires et bilans ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société "FITEC" depuis le premier octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze (1er octobre 1994) jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société "FITECO" ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

Cela exposé, les soussignés, es qualités, ont fixés de la manière suivante les apports et conditions de la fusion, renonciation de la société "FITEC" par la société "FITECO".

2901
BNA

FUSION – ABSORPTION

I. Apports fusion de la société "FITEC"

La société "FITEC" apportera à la société "FITECO" sous les garanties de droits, l'universalité de ses biens mobiliers, agencements et créances, composant son actif à la date du trente septembre mil neuf cent quatre vingt quatorze (30 septembre 1994) à charge pour la société "FITECO" d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société apporteuse "FITEC" tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception, ni réserve.

Cette dernière société "FITEC" apportera en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date, à savoir :

A. Etat de l'actif

a) L'activité de la profession d'expert-comptable exercée dans le cadre de la société "FITEC" sis à LE MANS (SARTHE) 95 à 99 bis avenue Bollée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE MANS sous le numéro B 352 043 384, ladite activité comprenant :

- le droit de présentation de clientèle,
- le droit de se dire successeur de la société "FITEC"
- le droit de jouissance des locaux dans lesquels la société "FITEC" exerce son activité.

L'ensemble de ces éléments évalués à la somme de deux millions huit mille neuf cent trente cinq francs 2 008 935 F

b) Divers agencements et installations, mobiliers et matériels, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire pour une valeur de cent trente cinq mille cinquante trois francs 135 053 F

c) Divers logiciels pour une valeur de cinq cent quarante huit francs 548 F

d) Divers sommes versées à titre de dépôts et cautionnement pour une valeur de onze mille sept cent francs 11 700 F

e) Le stock décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire pour une valeur de mille sept cent dix sept francs 1 717 F

f) Diverses créances sur des tiers, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de un million six cent quatre vingt sept mille huit cent quatorze francs 1 687 814 F

A reporter 3 845 767 F

ggp.
BVA

A reporter
Lesdites créances se décomposent comme suit :

3 845 767 F

Clients	1 894 507
Provision pour dépréciation de créances douteuses	- 537 815
Autres créances	331 122
g) L'ensemble des espèces déposées dans les établissements bancaires et en caisse sociale, le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, pour une valeur de vingt deux mille cent cinquante trois francs	22 153 F
h) Et des charges constatées d'avance pour vingt neuf mille soixante neuf francs	29 069 F
Total de l'évaluation des biens et créances apportés : Trois millions huit cent quatre vingt seize mille neuf cent quatre vingt neuf francs	3 896 989 F

B. Etat du passif

Les apports faits à la charge, par la société "FITECO" de payer en l'acquit et pour le compte de la société "FITEC" l'intégralité de son passif social à la date du trente septembre mil neuf cent quatre vingt quatorze (30 septembre 1994). Le tout pour un montant d'un million trois cent cinquante neuf mille quatre cent trente huit francs (1 359 438 F).

C. Evaluation de l'actif net apporté

Il résulte des estimations et évaluation ci-dessus que la valeur brute de l'apport stipulé, fait à titre de fusion par la société "FITEC" s'élève à la somme totale de trois millions huit cent quatre vingt seize mille neuf cent quatre vingt neuf francs (3 896 989 F).

Par ailleurs, le passif pris en charge s'élève à la somme totale de deux millions trois cent quatre vingt seize mille neuf cent quatre vingt neuf francs (2 396 989 F).

En conséquence la valeur nette de l'apport effectué par la société "FITEC" s'établit à un million cinq cent mille francs (1 500 000 F).

II Jouissance – Conditions de la fusion

A. Propriété – Jouissance

La société "FITECO" sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, retroactivement, du premier octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze (1er octobre 1994) toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société "FITEC" s'engage à ne réaliser aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

jjm.
13/11

B. Conditions

Les apports fusion ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et conditions suivantes :

1. La société bénéficiaire prendra les biens à elle apportés par la société apporteuse dans l'état où ils se trouvaient à la date du premier octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze (1er octobre 1994), date à partir de laquelle elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.
2. Elle supportera et acquittera à compter de la même date du premier octobre mil neuf cent quatre vingt quatorze (1er octobre 1994) tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.
3. Elle exécutera, à compter du même jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers quelconques et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant à ses risques et seuls, sans recours possible contre la société apporteuse.
4. Enfin, elle remplira dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans les apports fusion.

L'évaluation des éléments actif et passif de la société "FITEC" a été faite ci-dessus.

Pour la société "FITECO", il a été notamment tenu compte de la situation nette au 30 septembre 1994.

Sur ces données, la valeur unitaire des titres des sociétés "FITEC" et "FITECO" sont respectivement arrêtés à mille cinq cent francs (1 500 F) et trois mille cent trente francs (3 130 F).

La société "FITECO" détenant 100 % du capital de la société "FITEC", elle substituera aux titres de participation, détenus sur la société "FITEC" les actifs et les passifs de la société "FITEC".

L'opération ne dégage ni boni ni mali de fusion.

La société "FITECO" n'a bien sûr aucune augmentation de capital à réaliser n'ayant pas d'apport à rémunérer.

III Déclarations générales

Monsieur Bernard AUMON, es qualités, déclare :

– que la société "FITEC" entend faire apport fusion à la société "FITECO" de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence, il prend es qualités l'engagement formel, au cas où se révèlerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale d'apports en question.

JP.
BAA

– que la société apporteuse n'est pas en état de cessation de paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.

– que le droit de présentation de clientèle apportée par elle est libre de toute inscription et que celui-ci appartient à la société apporteuse.

– que la société apporteuse se désiste expressément du privilège de vendeur qui pourrait théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à la société bénéficiaire de supporter son passif à la date du trente septembre mil neuf cent quatre vingt quatorze (30 septembre 1994) ainsi que de tous priviléges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

– que les chiffres d'affaires (hors taxes) et les résultats réalisés par elle, au titre de chacun des trois exercices d'exploitation, se sont élevés aux montants suivants :

Exercices	Chiffres d'affaires	Résultats
1991/1992	2 195 179	– 110 874
1992/1993	1 984 186	– 306 032
1993/1994	2 906 875	+ 296 833

– enfin, que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet de l'inventaire présent par la loi du 29 juin 1935 et seront dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire.

IV. Déclaration d'ordre fiscal

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

2. Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, Monsieur Jean-Jacques DARGENT déclare, en tant que de besoin, obliger la société bénéficiaire "FITECO" à calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

3. Monsieur Jean-Jacques DARGENT déclare également obliger la société bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 261.3 1e a du code général des impôts à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens meubles corporels compris dans l'apport fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser les biens.

En outre, le présent engagement auquel est subordonnée la dispense de taxation, fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire par la société "FITECO" auprès du service des impôts compétent dont elle relève.

jjd.
BRA

4. Les parties affirment, en outre, sous les peines edictées par l'article 1637 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

V. Dispositions diverses

A. Réalisation définitive de la fusion condition suspensive

Le présent projet de fusion ne deviendra définitif qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des associés et actionnaires des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

La société apporteuse se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la loi.

B. Formalités

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers.

S'il convient, le représentant de la société absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

C. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante ainsi que Monsieur Jean-Jacques DARGENT, es qualités, l'y oblige.

D. Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

E. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Fait en sept originaux.

à Laval
l'an mil neuf cent quatre vingt quinze
Le 15 Mars 95

Pour la société
"FITEC"
Bernard AUMON



Pour la société
"FITECO"
Jean-Jacques DARGENT

